



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2025-101

PUBLIÉ LE 3 MARS 2025

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /**

R32-2025-02-25-00016 - DECISION **??**DOS - PAC - N°2025-025**??**PORTANT  
AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU **??**CENTRE  
HOSPITALIER D'ARMENTIERES (59)**??** (4 pages)

Page 3

R32-2025-02-24-00010 - DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE  
L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG AU CENTRE  
HOSPITALIER DE CAMBRAI (2 pages)

Page 7

## **SGAR Hauts-de-France /**

R32-2025-02-28-00001 - Arrêté préfectoral portant création de  
l'établissement public de coopération culturelle " Le Phénix scène  
nationale Valenciennes métropole" (4 pages)

Page 9

R32-2025-02-28-00002 - Arrêté préfectoral portant délégation de  
signature à monsieur Meidhi VERMEULEN, délégué régional  
académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, au titre de  
l'agence nationale du sport (4 pages)

Page 13

**DECISION**  
**DOS - PAC - N°2025-025**  
**PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU**  
**CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES (59)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.5126-1 à L5126-11, L.6111-2, R.5126-1 à R.5126-66, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-489 modifié du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu la décision du 21 juillet 2023, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 26 décembre 2024 par le directeur général du centre hospitalier d'Armentières (59) en vue d'obtenir l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Armentières, située 112, rue Sadi Carnot à Armentières (59 421), conformément aux dispositions du décret 2019-489 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu la suspension du délai d'instruction intervenue du 13 mars au 07 mai 2024 en application de l'article R. 5126-30 du CSP ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'ordre des pharmaciens en date du 23 juin 2024 ;

Vu la note en date du 03 janvier 2025, établie par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant les engagements pris par la direction de l'établissement par courrier en date du 23 octobre (courriel du 25 octobre 2024) et par courriel du 20 décembre 2024 ;

Considérant que cette demande répond à la parution du décret 489-2019 modifié du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

## ARRETE

**Article 1** – L'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Armentières, sise 112, rue Sadi Carnot à Armentières (59 421), est accordée.

**Article 2** – la disposition, l'organisation, les missions et activités autorisées de la pharmacie à usage intérieur sont les suivantes :

Finess EJ : 59 078 26 37

Finess ET : 59 000 07 58

**1. Le ou les sites d'implantation des locaux de la pharmacie :**

- Les locaux de la PUI se situent au rez-de-chaussée du centre hospitalier d'Armentières – 112, rue Sadi Carnot – 59 421 Armentières.
- Les locaux de stérilisation sont installés au rez-de-chaussée, à proximité des blocs opératoires.
- Les locaux de stockage des gaz à usage médical sont installés sur différents points à proximité des locaux de la PUI et sur une zone extérieure sur le site des maisons de cure - 18, rue du Maréchal Foch à Armentières.

**2. Les différents sites d'implantation des établissements desservis par la pharmacie :**

- Centre hospitalier d'Armentières - 112, rue Sadi Carnot – 59 421 Armentières (services de médecine – chirurgie – obstétrique – réanimations - soins d'urgence).
- Les maisons de cure médicale – 18, rue du Maréchal Foch – 59 280 Armentières :
  - EHPAD Résidence Françoise Luxembourg - 23, rue Delattre de Tassigny – 59 280 Armentières.
  - Centre de convalescence SSR - 18, rue du maréchal Foch – 59 280 Armentières.
  - USLD - 18, rue du maréchal Foch – 59 280 Armentières.

**3. Les missions et les activités (mentionnées aux articles R.5126-9 et R.5126-10), assurées par la pharmacie pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie :**

**La PUI assurera pour son propre compte les missions suivantes, mentionnées à l'article L.5126-1**

**a- Mission :**

- Gestion, approvisionnement, vérification des dispositifs de sécurité, préparation, contrôle, détention, évaluation et dispensation des médicaments, produits ou objets du monopole, des DMS et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires, et d'en assurer la qualité.
- Toute action de pharmacie clinique.
- Toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des DMS.

**Par dérogation aux dispositions du I de l'article L.5126-1**

- La délivrance de denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales définies à l'article L. 5137-1 (article L. 5126-6 2° du CSP).
- La vente au public au détail de médicaments, dans le respect des conditions prévues aux articles L. 5123-2 et L. 5123-4 (article L. 5126-6 1° du CSP).

**b- Activités :**

- L'activité définie à l'article R. 5126-9 du CSP de préparation de doses à administrer (PDA) de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du CSP :
  - o La mise en pilulier nominatif de médicaments présentés sous forme de doses unitaires.
  - o Le surétiquetage de spécialités pharmaceutiques sous forme orale sèche présentées en blisters.

Observation : Il n'y a pas de préparations de médicaments expérimentaux ou auxiliaires, ni d'opérations de déconditionnement / reconditionnement.

- La préparation de dispositifs médicaux stériles (DMS) dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 - Activité autorisée pour **sept ans** à compter de la date du présent arrêté.

**4. Les missions ou activités assurées par la pharmacie à usage intérieur pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur :**

- **Non concernée**

**5. Les missions ou activités assurées par une autre pharmacie pour le compte de la pharmacie :**

- La réalisation de préparations magistrales ou hospitalières stériles et non stériles.
- La réalisation de médicaments anticancéreux stériles (cytotoxiques et anticorps monoclonaux).
  - Par le CHU de Lille - 2, avenue Oscar Lambret – 59 037 Lille.

**6. Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, exprimé en demi-journées hebdomadaires :**

- Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 8 demi-journées par semaine.

**7. Le cas échéant, la durée de l'autorisation pour les missions mentionnées au I de l'article L.5126-8 dans le respect des dispositions de l'article R.5126-35 :**

- **Non concernée**

**Article 3** – Toute modification des éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 4** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **25 FEV. 2025**

Pour le Directeur général et par délégation,

La responsable du service  
planification, autorisation, contractualisation  
des établissements de santé

Marie-Alexandra DIVANDARY



**DECISION PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG  
AU CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi Hugo ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 modifié relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 20 décembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du centre hospitalier de Cambrai ;

Vu la décision du président de l'établissement français du sang n°2023-007 R du 11 avril 2023 modifiée fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France-Normandie ;

Vu la convention actualisée du 21 octobre 2024 entre le centre hospitalier de Cambrai et l'établissement français du sang Hauts-de-France Normandie portant sur le fonctionnement du dépôt et sur les modalités de surveillance des produits sanguins labiles conservés ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang adressée à l'ARS par le centre hospitalier de Cambrai et réceptionnée le 31 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle rendu en date du 16 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par le président de l'établissement français du sang le 17 janvier 2025 ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang présentée par le centre hospitalier de Cambrai répond aux conditions fixées par l'article R.1221-20-1 du code de la santé publique

## D É C I D E

**Article 1** – Le centre hospitalier de Cambrai est autorisé à gérer un dépôt de sang localisé au laboratoire.

**Article 2** – L'autorisation est accordée pour un dépôt de sang de la catégorie suivante :

Dépôt de délivrance : dépôt qui conserve des produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent et les délivre pour un patient hospitalisé dans l'établissement de santé.

**Article 3** – L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 4 mars 2025.

**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – La présente décision sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Hauts-de-France Normandie, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et aux coordonnateurs régionaux d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle des Hauts-de-France.

**Article 6** – La directrice chargée de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **24 FEV. 2025**

Le Directeur général



Hugo GILARDI



**Arrêté portant création de l'établissement public de coopération culturelle  
« Le Phénix scène nationale Valenciennes métropole »**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1431-1 à L1431-9 et R1431-1 à R1431-21 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 441-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création des établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 ;

Vu le décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-788 du 10 mai 2007 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;

Vu le décret du 17 juin 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu la délibération du conseil de surveillance de la SAEML Le Phénix en date du 20 novembre 2024 ;

Vu les délibérations de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole en date du 26 juin 2024 approuvant le principe de la constitution de l'établissement public de coopération culturelle « Le Phénix scène nationale Valenciennes métropole » et du 11 décembre 2024 en approuvant les statuts ;

Vu la délibération n° 2024.01794 du conseil régional Hauts-de-France en date du 12 décembre 2024 portant adhésion de la Région à l'établissement public de coopération culturelle « Le Phénix scène nationale Valenciennes métropole » et en approuvant les statuts ;

Considérant que les conditions de création de établissement public de coopération culturelle (EPCC) sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.hauts-de-france.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

## ARRÊTE

**Article 1 :** il est créé entre la communauté d'agglomération de Valenciennes métropole, le conseil régional Hauts-de-France et l'État un établissement public de coopération culturelle dénommé « Le Phénix scène nationale Valenciennes métropole », à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025.

L'EPCC « Le Phénix scène nationale Valenciennes métropole » est un établissement public à caractère industriel et commercial né de la volonté conjointe de ses membres, pour reprendre la gestion et l'animation du théâtre de Valenciennes, confiée depuis 1998 à la société anonyme d'économie mixte locale (SAEML) « Le Phénix – théâtre de Valenciennes », dans le cadre de conventions d'affermage successivement conclues avec la ville de Valenciennes puis la communauté d'agglomération de Valenciennes métropole, jusqu'à échéance de la dernière convention d'affermage le 28 avril 2025.

**Article 2 :** le siège de l'établissement public de coopération culturelle dénommé « Le Phénix scène nationale Valenciennes métropole » est situé au théâtre de Valenciennes, boulevard Henri Harpignies 59300 VALENCIENNES.

**Article 3 :** l'EPCC a pour objet, dans le cadre d'un partenariat entre différents acteurs publics, la gestion et l'animation du théâtre de Valenciennes.

L'établissement public étant labellisé « scène nationale » du ministère de la culture, le Phénix est soumis à ce titre au contrôle scientifique et technique de l'État, en application des dispositions du décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 susvisé.

**Article 4 :** l'établissement est constitué sans limitation de durée. Les règles d'entrée sont fixées par l'article R. 1431-3 du CGCT et les règles de retrait, de dissolution et liquidation de l'EPCC sont fixées par les articles R. 1334-19, R. 1431-20 et R. 1431-21 du CGCT.

**Article 5 :** l'EPCC est administré par un conseil d'administration et son président ou sa présidente. Il est dirigé par un directeur ou une directrice.  
La composition du conseil d'administration et l'organisation administrative de l'EPCC sont fixées par les statuts annexés au présent arrêté.

**Article 6 :** l'EPCC « Le Phénix scène nationale Valenciennes métropole » est autorisé à recevoir le transfert des biens ainsi que les droits et obligations résultant des contrats et obligations conclus par la SAEML « Le Phénix – théâtre de Valenciennes » à compter du 29 avril 2025, après délibération du conseil de surveillance de la SAEML donnant son accord à cette dévolution, organisant les modalités de cette reprise et approuvant les modalités des opérations de liquidation correspondantes et acceptation du conseil d'administration de l'EPCC.

**Article 7 :** les contrats de travail de l'ensemble des salariés de la SAEML affectés aux missions rattachées à l'objet défini à l'article 3 des statuts, seront transférés à l'établissement public de coopération culturelle « Le Phénix scène nationale Valenciennes métropole ».

**Article 8 :** les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au sein de l'établissement et par publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en région.

**Article 9** : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10** : le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France et le directeur régional des affaires culturelles, le président de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole et le président du conseil régional Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Hauts-de-France et dont copie sera adressée :

- au président de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole ;
- au président du conseil régional Hauts-de-France ;
- au directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France ;
- au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

28/02/2025



Bertrand GAUME

Handwritten scribbles or faint markings, possibly including the number '4'.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**AGENCE  
NATIONALE  
DU SPORT**

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Meidhi VERMEULEN,  
délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports,  
au titre de l'agence nationale du sport**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
délégué territorial de l'agence nationale du sport,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du sport et notamment les articles L112-10 et suivants relatifs à l'agence nationale du sport ainsi que les articles R.112-32 à R.112-36 relatifs au délégué territorial de l'agence nationale du sport et l'article R411-1 relatif aux concours financiers de l'agence nationale du sport ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2023-281 du 17 avril 2023 modifiant les articles R. 112-34, R. 112-50 et R. 411-1 du code du sport ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté 2020-019 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux jeunesse et sport de la région académique Hauts-de-France en date du 17 décembre 2020 et son arrêté modificatif en date du 21 novembre 2024 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2025 portant nomination de monsieur Meidhi VERMEULEN à compter du 24 février 2025 en qualité de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Hauts-de-France ;

Vu la convention constitutive en vigueur du groupement d'intérêt public dénommé « agence nationale du sport » ;

Vu le règlement intérieur et financier de l'agence nationale du sport ;

Vu le règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement de l'agence nationale du sport en vigueur ;

Vu la convention portant application de l'article R.112-35 du code du sport, signée par l'agence nationale du sport, le préfet de région pris en tant que délégué territorial (DT) et le recteur de la région académique en date du 23 juillet 2021 ;

Vu le protocole régional relatif à l'articulation entre les préfets et le recteur pour la mise en œuvre dans la région et les départements des missions de l'État dans les champs de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative en date du 07 janvier 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Monsieur Meidhi VERMEULEN, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) de la région Hauts-de-France, délégué territorial adjoint de l'agence nationale du sport, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du préfet de région, délégué territorial de l'agence nationale du sport, tout acte relevant des attributions et compétences du délégué territorial et précisées dans le cadre des délibérations du conseil d'administration de l'agence nationale du sport.

### **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial adjoint, monsieur Olivier SELOSSE et madame Bochra EL-HAMMOUYI, DRAJES adjoints et agents des services déconcentrés en charge des sports placés sous l'autorité du préfet de région, reçoivent délégation à l'effet de signer au nom du préfet de région, délégué territorial de l'agence nationale du sport, tout acte pour l'exercice des différentes attributions mentionnées à l'article R. 112-33, à l'exception des actes mentionnés à l'alinéa 4° de l'article précité.

### **Article 3 :**

Demeurent réservés à ma signature :

1) tous les actes attributifs de subvention dont le montant de la participation financière de l'État est supérieur à 350 000 € ;

2) les correspondances et décisions administratives adressées :

- aux ministres ;
- aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ainsi qu'à leurs directeurs généraux des services ;
- aux cabinets ministériels et aux administrations centrales ;
- aux maires des communes chefs lieux de département et les EPCI de leur ressort ;
- aux présidents des chambres consulaires ;

3) les mémoires introductifs d'instance et des correspondances dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État ;

4) toute correspondance ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services.

**Article 4 :**

En tant que délégué territorial adjoint de l'agence nationale du sport, monsieur Meidhi VERMEULEN, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports :

- m'adressera des comptes-rendus de gestion des crédits, comprenant pour chacune des enveloppes régionales une note d'analyse retraçant la programmation et l'atteinte des objectifs et des priorités fixés par le préfet de la région Hauts-de-France ;

Une copie des programmations de financement validés et des décisions de subventions sera adressée aux préfets de département concernés.

- sera associé à toutes les propositions de scénarios de programmations soumises à ma validation.

**Article 5 :**

Monsieur Meidhi VERMEULEN, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, présentera de manière précise dans un document spécifique les opérations budgétées susceptibles d'être programmées au titre des enveloppes régionales gérées par le délégué territorial du sport, sous forme de programmations, distinctes selon le dispositif de l'agence territoriale du sport auquel elles se rattachent.


**Article 6 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

28 février 2025

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
délégué territorial  
de l'agence nationale du sport

  
Bertrand GAUME

